



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/225

**OBJET : VOIRIE – ODP – CIRCULATION– RACCORDEMENT ENEDIS – 19, RUE DU FAUBOURG–
NOTAIRE – NANGIS – SOCIÉTÉ TPF**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,
VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,
VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 7ème Adjoint au Maire,
CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,
CONSIDÉRANT la demande de travaux de raccordement ENEDIS en date du 28 août 2025 émise par la société TPF, n° SIRET 51756916600047 R.C.S d'ÉVRY,
CONSIDÉRANT l'accord de l'Agence Routière Départementale de Provins (ARD) en date du 3 septembre 2025
CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement ENEDIS nécessitent une emprise sur le domaine public,
CONSIDÉRANT que la circulation automobile, piétonne et le stationnement doivent être réglementés.

ARRÊTE

Article 1 : La société TPF, mandatée par la société ENEDIS, est autorisée à effectuer les travaux de raccordement électrique, au droit du 19, rue du Faubourg - Notaire à Nangis **du lundi 13 octobre au lundi 3 novembre 2025**.

Article 2 : La société TPF devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La société TPF a la charge de la mise en place d'un barrièrage sur la zone des travaux.

Article 4 : La société TPF a la charge de la mise en place d'une déviation piétonne dans le cas où l'intervention s'effectuerait sur le trottoir.

Article 5 : Le stationnement est déclaré **interdit et gênant** au droit de l'intervention **du lundi 13 octobre au lundi 3 novembre 2025**. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 6 : La circulation automobile sera maintenue en alternat manuel.

Article 7 : La société TPF se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 8 : Les travaux de raccordement électrique doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 9 : La société TPF tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société TPF.

Article 10 : Affichage de l'arrêté municipal et entretenu par la société TPF selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 13 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- L'Agence Routière Départementale de Provins (ARD),
- Société TPF.

Fait à Nangis, le ...04... / ...09... / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 7ème Adjoint au Maire en charge
des travaux,

Fabrice HOULLIER

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le ...04... / ...09... / 2025